



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 17 MAI 2013

SPECIAL N ° 34 - MAI 2013

DIRECTEUR ACADEMIQUE
SUBDELEGATION DE SIGNATURE

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2013127-0019 - Arrêté préfectoral n ° 2013· DSDEN003 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré» | 1 |
| Arrêté N °2013127-0020 - Arrêté préfectoral n ° 2013 - DSDEN002 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude (Ordonnancement secondaire)..... | 4 |
| Arrêté N °2013127-0021 - Arrêté préfectoral n ° 2013·DSDEN001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement et pour signer les contrats d'association entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sous contrat | 7 |

Arrêté préfectoral n° 2013- DSDEN003 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré »

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ; ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 12 janvier 2011 nommant Monsieur Olivier MILLANGUE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'Education nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral 2013109-0041 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MILLANGUE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré » ;

SUR proposition du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, et à Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, à l'effet de signer, tous actes relatifs à l'ordonnancement et l'exécution des opérations de recettes et de dépenses concernant le budget opérationnel du programme n° 139 « Enseignement privé du premier et second degrés », à l'exclusion :

- des opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est également donnée à M. Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, et à Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non-conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, et à Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence pour le BOP 139 « Enseignement privé du premier et du second degré ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros.

ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-DSDEN003 du 21 mars 2012 attribuant, pour les mêmes matières, délégation de signature à Monsieur Henri CAU, secrétaire général et à Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude et Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 7 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Aude



Olivier MILLANGUE

**Arrêté préfectoral n° 2013 -DSDEN002 donnant subdélégation de signature
à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation
nationale de l'Aude
(Ordonnancement secondaire)**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 12 janvier 2011 nommant Monsieur Olivier MILLANGUE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'Education nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013109-0040 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Olivier MILLANGUE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de l'inspection académique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, et à Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, à l'effet de signer, tous actes relatifs à l'ordonnancement et l'exécution des opérations de recettes et de dépenses concernant les budgets opérationnels de programmes suivants :

| BOP | N° |
|--|-----|
| Enseignement scolaire public du premier degré | 140 |
| Enseignement scolaire public du second degré | 141 |
| Soutien de la politique de l'éducation nationale | 214 |
| Vie de l'élève | 230 |

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est également donnée à M. Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, et à Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non-conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, et à Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros.

ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°2012-DSDEN002 du 21 mars 2012 attribuant, pour les mêmes matières, délégation de signature à Monsieur Henri CAU, secrétaire général et à Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude et Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 7 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Aude



Olivier MILLANGUE

Arrêté préfectoral n° 2013-DSDEN001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement et pour signer les contrats d'association entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sous contrat

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.421-11 à L.421-16 tels que modifiés par l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 12 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Olivier MILLANGUE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013109-0039 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MILLANGUE, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement et pour signer les contrats d'association entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sous contrat.

SUR proposition du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente est donnée à : Monsieur Henri CAU secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, pour recevoir, viser et contrôler les actes des collèges non relatifs à l'action éducatrice suivants :

- les actes du conseil d'administration
- les actes du chef d'établissement
- les actes financiers transmis au représentant de l'Etat à titre exclusif.

ARTICLE 2 :

Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale pour signer les contrats d'association entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement sous contrat ;

ARTICLE 3 :

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux.

2. – les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
- aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

3 – les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°2012-DSDEN004 du 1^{er} septembre 2012 attribuant, pour les mêmes matières, délégation de signature à Monsieur Henri CAU, secrétaire général et à Madame Marie-Hélène RUFAS, ADAENES est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale et Madame Marie-Hélène RUFAS, ADAENES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 7 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Aude,



Olivier MILLANGUE